



La version de la convention de modification du plan de paiements MBNA qui s'applique à votre offre de plan de paiements dépend du moment où vous avez été approuvé pour une carte de crédit MBNA (le « compte »).

Pour les comptes ouverts le 19 novembre 2021 ou avant cette date, ou après le 23 mars 2022, la convention de modification du plan de paiements MBNA, qui s'applique à votre offre de plan de paiements, se trouve à la Version 1 ci-après.

Pour tous les autres comptes, la convention de modification du plan de paiements MBNA, qui s'applique à votre offre de plan de paiements jusqu'au 1^{er} août 2022, se trouve à la Version 2 ci-après. Prenez note que le 2 août 2022, des changements seront apportés à votre convention de modification du plan de paiements MBNA afin qu'elle soit conforme aux mises à jour qui seront apportées à votre convention de compte MBNA. (Les changements touchant votre convention de compte MBNA vous seront communiqués séparément, et la convention de compte MBNA mise à jour sera affichée en ligne sur <https://www.mbna.ca/conventiondecompte>.) Version 1 ci-après renferme la convention de modification du plan de paiements MBNA mise à jour qui s'appliquera à votre offre de plan de paiements en date du 2 août 2022.

Nous vous recommandons d'imprimer ces renseignements pour vos dossiers.

Version 1

Convention de modification du plan de paiements MBNA

La présente convention de modification du plan de paiements MBNA et les détails de l'offre de plan de paiements MBNA (collectivement, la « convention de modification ») remplacent et modifient : votre convention de compte MBNA (y compris votre déclaration) et, le cas échéant, les modalités applicables aux transferts de solde à taux promotionnels et vos débits préautorisés.

La convention de modification s'applique à toutes les offres de plans de paiements MBNA pour votre compte.

Veuillez lire attentivement ce document important et le conserver dans un lieu sûr. Veuillez noter que si votre compte est protégé par l'assurance protection du solde MBNA, vous devriez de vous reporter à l'information relative à l'assurance à la fin du présent document pour connaître la manière dont s'appliquera cette assurance si vous avez un plan de paiements.

Table des matières

Clause 1 : Définitions

Clause 2 : Description du plan de paiements

- 2.1 Qu'est-ce qu'un plan de paiements?
- 2.2 Un plan de paiements augmente-t-il votre limite de crédit sur votre compte?
- 2.3 Qui peut accepter une offre de plan de paiements?
- 2.4 Est-ce que des limites s'appliquent au nombre de plans de paiements que vous pouvez accepter?
- 2.5 Quand puis-je accepter une offre de plan de paiements?

Clause 3 : Paiements aux termes du plan de paiements

- 3.1 Quels sont les paiements mensuels aux termes d'un plan de paiements?
- 3.2 À quel moment doit être versé le premier paiement mensuel d'un plan de paiements?
- 3.3 Comment sont calculés les intérêts si vous n'effectuez pas vos paiements mensuels?

Clause 4 : Intérêts et frais

- 4.1 Quel taux d'intérêt s'applique à mon plan de paiements?
- 4.2 Est-ce que des frais s'appliquent?
- 4.3 Quel taux d'intérêt s'appliquera après l'annulation de votre plan de paiements?

Clause 5 : Délai de grâce

- 5.1 Quelle est l'incidence du plan de paiements sur le délai de grâce de votre compte?
- 5.2 Si vous payez intégralement le solde de votre relevé, y compris le solde des plans de paiements, payez-vous des intérêts sur les nouveaux achats inclus dans un plan de paiements pour cette période de relevé?

Clause 6 : Annulation ou modifications de votre plan de paiements

- 6.1 Pouvez-vous annuler ou modifier votre plan de paiements?
- 6.2 Est-ce que MBNA peut annuler votre plan de paiements?
- 6.3 Qu'advient-il des frais de plan si un plan de paiements est annulé?

Clause 7 : Modifications des modalités en vigueur de votre compte

- 7.1 Quelles modifications sont apportées à la déclaration relative à votre compte?
- 7.2 Est-ce que des modifications sont apportées à ma convention de compte MBNA en vigueur?
- 7.3 Est-ce que des modifications sont apportées à vos taux d'intérêt annuels sur les transferts de solde à taux promotionnel actuellement en vigueur?
- 7.4 Est-ce que des modifications sont apportées aux autorisations de débit préautorisé (DPA) existantes?
- 7.5 Dans le cas des comptes offrant des récompenses, est-ce que des modifications sont apportées aux modalités applicables aux récompenses?

Clause 8 : Renseignements généraux

Annexe A : Modifications à la déclaration relative à votre compte

Annexe B : Modifications à votre convention de compte MBNA

Annexe C : Autres informations modifiées par la convention de modification

Clause 1 : Définitions

Figure ci-après une liste des termes et expressions utilisés dans la présente convention de modification. Si vous repérez d'autres termes clés utilisés dans la présente convention de modification, vous trouverez leur définition dans votre convention de compte.

« **compte** » désigne le compte de carte de crédit MBNA que nous ouvrons et tenons pour le titulaire de carte principal.

« **date d'échéance du paiement minimum** » désigne la « date d'échéance du paiement minimum » figurant au recto de votre relevé de compte.

« **date d'effet du plan de paiements** » désigne la date figurant dans les détails de l'offre de plan de paiements MBNA pour indiquer à partir de quel moment les modalités du plan de paiements s'appliquent à un achat converti en un plan de paiements.

« **détails de l'offre de plan de paiements MBNA** » désigne les modalités supplémentaires concernant votre offre de plan de paiements qui vous ont été communiquées dans votre compte bancaire en ligne MBNA ou votre application mobile MBNA avant que vous n'acceptiez votre plan de paiements.

« **durée** » désigne la durée que vous choisissez pour rembourser un plan de paiements lorsque vous acceptez une offre de plan de paiements comme il est indiqué dans les détails de l'offre de plan de paiements MBNA.

« **frais de plan** » désigne les frais (le cas échéant) qui s'appliquent à un plan de paiements donné comme il est indiqué dans les détails de l'offre de plan de paiements MBNA.

« **montant de paiement du délai de grâce** » est le montant que vous devez payer avant votre date d'échéance du paiement minimum afin d'éviter les intérêts sur les nouveaux achats effectués au cours de la période de relevé applicable (à l'exclusion des nouveaux achats qui ont été inclus dans un plan de paiements). Le montant de paiement du délai de grâce pour la période de relevé applicable figurera sur votre relevé de compte à compter du premier relevé que nous envoyons après l'établissement d'un plan de paiements, et sera calculé comme suit :

- Le nouveau solde sur votre relevé mensuel;
- moins votre solde total des plans de paiements figurant sur votre relevé mensuel;
- plus le total de vos montants mensuels des plans de paiements exigibles sur votre relevé mensuel.

Toutefois, si vous déplacez un achat qui a déjà figuré sur votre relevé mensuel dans un plan de paiements avant la date d'échéance du paiement minimum de ce relevé mensuel, le montant du paiement du délai de grâce sera :

- a) Si vous n'avez pas de plan de paiements actif sur votre relevé mensuel courant : le nouveau solde indiqué sur ce relevé mensuel moins le ou les montants d'achat convertis en plan de paiements;
- b) Si vous avez un ou plusieurs plans de paiements actifs sur votre relevé mensuel courant : le chiffre du montant de paiement du délai de grâce qui figure déjà sur votre relevé mensuel moins le ou les nouveaux montants d'achat déplacés dans un plan de paiements. À titre de précision, une fois que vous aurez converti le nouvel achat en nouveau plan de paiements, le montant du nouveau plan de paiements ne sera pas inclus dans le

solde des plans de paiements qui est utilisé pour calculer le montant de paiement du délai de grâce qui est exigible au plus tard à la date d'échéance du paiement de ce relevé mensuel.

« **montant mensuel du plan de paiements** » désigne le montant devant être versé chaque mois pour un plan de paiements. (Voir les détails de l'offre de plan de paiements MBNA et la clause 3 de la présente convention de modification pour de plus amples renseignements.)

« **nouveau solde** » désigne le « nouveau solde » figurant au recto de votre relevé de compte. Le nouveau solde comprendra les soldes de votre compte qui sont dans un plan de paiements et les soldes de votre compte qui ne sont pas dans un plan de paiements.

« **paiement exigé** » désigne votre paiement minimum, moins les montants mensuels des plans de paiements indiqués sur le relevé.

« **paiement minimum** » désigne le « paiement minimum » figurant au recto de votre relevé de compte chaque mois. La formule utilisée pour calculer votre paiement minimum lorsque vous avez un plan de paiements est indiquée dans les détails de l'offre de plan de paiements MBNA, et la modification de la formule du paiement minimum de votre compte commence au premier relevé que nous envoyons après l'établissement d'un plan de paiements.

« **période de relevé** » désigne « période de relevé » que nous fixons et qui figure au recto de votre relevé de compte.

« **solde des plans de paiements** » désigne le total de tous vos plans de paiements exigible. Il est indiqué sur chaque relevé mensuel, à compter du premier relevé que nous envoyons après l'établissement d'un plan de paiements.

« **taux d'intérêt annuel du plan de paiements** » désigne le taux d'intérêt qui s'applique à un plan de paiements donné comme il est indiqué dans les détails de l'offre de plan de paiements MBNA.

Clause 2 : Description du plan de paiements

2.1 Qu'est-ce qu'un plan de paiements?

Un plan de paiements est un arrangement que vous prenez avec nous aux termes duquel vous convenez que le taux d'intérêt et le moment du remboursement des achats admissibles dans votre compte sont modifiés pour la durée choisie du plan de paiements, sous réserve de votre paiement de frais de plan (le cas échéant) et de votre conformité aux modalités et conditions applicables au plan de paiements.

Plus précisément, vous :

- payez un taux d'intérêt différent (le taux d'intérêt annuel du plan de paiements) sur les montants des achats que vous avez inclus dans un plan de paiements (et les frais de plan applicables, le cas échéant) plutôt que le taux d'intérêt applicable aux achats qui ne sont pas inclus dans un plan de paiements.
- payez des paiements mensuels réguliers pendant une durée que vous avez choisie. Voir la Clause 3.1 ci-dessous « *Quels sont les paiements mensuels aux termes d'un plan de paiements* » pour obtenir tous les détails.

2.2 Un plan de paiements augmente-t-il votre limite de crédit sur votre compte?

Non. La limite de crédit de votre carte de crédit ne change pas. Seuls les achats effectués au moyen de votre limite de crédit existante peuvent être admissibles à un plan de paiements. Les montants impayés de votre plan de paiements réduisent le crédit disponible sur votre compte.

2.3 Qui peut accepter une offre de plan de paiements?

Pour pouvoir accepter un plan de paiements et le maintenir :

- vous devez être le titulaire de carte principal d'un compte MBNA admissible en règle et avoir des privilèges de facturation approuvés;
- vous devez avoir au moins un achat pouvant être converti à un plan de paiements comme l'établit MBNA;
- vous devez avoir un compte bancaire en ligne MBNA (accessible à [mbna.ca](https://www.mbna.ca) ou au moyen de l'application mobile MBNA). Les offres ne pourront être acceptées que de ces façons; et
- les plans de paiements MBNA ne sont pas offerts aux résidents du Québec actuellement.

Des renseignements supplémentaires au sujet des critères d'admissibilité aux plans de paiements figurent à l'adresse <https://www.mbna.ca/fr/learning-centre/mbna-payment-plan>. Nous pouvons modifier les critères d'admissibilité des plans de paiements à tout moment.

2.4 Est-ce que des limites s'appliquent au nombre de plans de paiements que vous pouvez accepter?

Oui. MBNA se réserve le droit d'offrir des plans de paiements seulement à l'égard d'opérations choisies par MBNA. Des renseignements au sujet du nombre de plans de paiements que vous pouvez avoir au même moment dans votre compte

figurent à l'adresse <https://www.mbna.ca/fr/learning-centre/mbna-payment-plan>. Nous nous réservons le droit d'offrir des plans de paiements seulement à l'égard de certaines opérations, de limiter le montant de crédit autorisé par compte pour les plans de paiements et de changer le nombre maximum de plans de paiements autorisés par compte sans avis. MBNA n'est aucunement tenue d'offrir des plans de paiements à l'égard d'un achat donné, et n'est aucunement tenue de continuer à vous offrir des plans de paiements.

2.5 Quand puis-je accepter une offre de plan de paiements?

Vous devez avoir au moins un achat pouvant être converti à un plan de paiements comme l'établit MBNA. Les achats ne peuvent pas être convertis à un plan de paiements après la date d'échéance du paiement minimum indiquée sur le relevé sur lequel l'achat a figuré pour la première fois.

Clause 3 : Paiements aux termes du plan de paiements

3.1 Quels sont les paiements mensuels aux termes d'un plan de paiements?

Vos paiements mensuels aux termes de votre plan de paiements figureront sur votre relevé de compte.

Le montant de vos paiements mensuels aux termes d'un plan de paiements est établi en additionnant :

- le montant d'achat;
- les frais de plan (le cas échéant); et
- l'intérêt total payable sur le montant d'achat et les frais de plan au taux d'intérêt annuel du plan de paiements (le cas échéant) pendant la durée,

et en divisant le total de ces montants par le nombre de mois de la durée que vous avez choisie. Il s'agit du « montant mensuel du plan de paiements » figurant dans les détails de l'offre de plan de paiements MBNA qui vous ont été divulgués avant que vous acceptiez le plan de paiements.

Votre dernier paiement mensuel peut différer de vos autres paiements mensuels. Vous convenez de payer ces montants mensuels relativement à tous les plans de paiements établis dans votre compte.

3.2 À quel moment doit être versé le premier paiement mensuel d'un plan de paiements?

Votre premier paiement mensuel sera inclus dans le paiement minimum à compter du premier relevé que nous envoyons après l'établissement d'un plan de paiements.

La rangée « paiement minimum » de la déclaration relative à votre compte sera donc modifiée pour la durée de vos plans de paiements. Veuillez-vous reporter à l'Annexe A de la présente convention de modification pour de plus amples renseignements sur l'évolution de votre paiement minimum au cours d'un plan de paiements.

3.3 Comment sont calculés les intérêts si vous n'effectuez pas vos paiements mensuels?

Si vous ne payez pas intégralement votre montant mensuel du plan de paiements au cours d'un mois donné, toute tranche non payée de votre montant mensuel du plan de paiements deviendra assujettie au taux d'intérêt annuel de votre compte pour les achats à compter du premier jour de la période de relevé suivant tout paiement minimum en retard.

Si vous ne payez pas votre paiement exigé (qui est votre paiement minimum moins tout montant mensuel du plan de paiements qui est indiqué sur le même relevé que votre paiement minimum) avant la date d'échéance du paiement minimum figurant sur votre relevé mensuel au cours de deux (2) mois consécutifs, nous avons le droit d'annuler tous vos plans de paiements et tout solde des plans de paiements impayé sera assujetti au taux d'intérêt annuel pour les achats qui est alors applicable à votre compte (voir la Clause 4.3).

Clause 4 : Intérêts et frais

4.1 Quel taux d'intérêt s'applique à mon plan de paiements?

Chaque fois que vous acceptez une offre de plan de paiements, vous convenez de payer le taux d'intérêt annuel figurant dans les détails de l'offre de plan de paiements MBNA. Il s'agit du taux d'intérêt annuel du plan de paiements pour cette offre.

Les frais de plan (le cas échéant) s'ajoutent au montant d'achat. Par conséquent, vous payez des intérêts sur les frais de plan au taux d'intérêt annuel du plan de paiements.

Le taux d'intérêt annuel du plan de paiements s'appliquera au solde du plan de paiements pour la durée à compter de la date d'effet du plan de paiements jusqu'à la première des éventualités suivantes à survenir, vous remboursez le plan de paiements, la durée expire ou le plan de paiements est annulé.

Votre premier montant mensuel du plan de paiements ne sera appliqué qu'au capital exigible de votre plan de paiements. Les paiements mensuels suivants comprendront les intérêts calculés conformément au taux d'intérêt annuel du plan de

paiements (le cas échéant) à compter de la date d'effet du plan de paiements. À la fin de la durée ou à l'annulation du plan de paiements, tout solde restant du plan de paiements sera assujéti à votre taux d'intérêt annuel pour les achats de votre compte.

4.2 Est-ce que des frais s'appliquent?

Des frais s'appliquent au plan de paiements s'il est fait mention de frais de plan dans les détails de l'offre de plan de paiements MBNA. Les frais de plan applicables seront facturés à votre compte lorsque le plan de paiements sera établi et seront ajoutés au solde du plan de paiements applicable assujéti au taux d'intérêt annuel du plan de paiements applicable. Une tranche du montant des frais de plan (plus les intérêts applicables) sera alors remboursable dans chaque montant mensuel du plan de paiements.

4.3 Quel taux d'intérêt s'appliquera après l'annulation de votre plan de paiements?

Si un plan de paiements est annulé, alors le taux d'intérêt sur votre solde impayé du plan de paiements annulé augmentera.

Le solde impayé de ce plan de paiements (déduction faite de tout remboursement des frais de plan applicable) sera assujéti au taux d'intérêt pour les achats alors en vigueur de votre compte. Cela signifie que le taux d'intérêt qui s'applique à ce solde passera du taux d'intérêt annuel du plan de paiements au taux d'intérêt pour les achats applicable de votre compte.

L'augmentation du taux d'intérêt surviendra à divers moments selon le moment où un plan de paiements est annulé.

Si le plan de paiements est annulé au cours de la même période de relevé que celle au cours de laquelle il a été établi, cette augmentation de votre taux d'intérêt s'appliquera alors le jour qui suit le traitement de l'annulation. (Si le plan de paiements est annulé en raison du paiement intégral du solde de votre compte, alors le délai de grâce s'applique. Voir la Clause 5 « *Délai de Grâce* ».)

Si le plan de paiements est annulé à tout autre moment, alors le moment de l'augmentation du taux d'intérêt dépend du fait que vous payez le montant de paiement du délai de grâce avant la date d'échéance ou non. (Le montant de paiement du délai de grâce est calculé comme il est indiqué sous « *Définitions* » (c. 1), à compter du premier relevé que nous envoyons après l'établissement d'un plan de paiements.)

- Si vous payez le montant de paiement du délai de grâce avant la date d'échéance du paiement minimum, alors l'augmentation de votre taux d'intérêt s'appliquera le premier jour de la période de relevé qui suit l'annulation;
- Si vous ne payez pas le montant de paiement du délai de grâce avant la date d'échéance du paiement minimum, alors l'augmentation de votre taux d'intérêt s'appliquera le jour suivant le traitement de la demande d'annulation du plan de paiements.

Clause 5 : Délai de grâce

5.1 Quelle est l'incidence du plan de paiements sur le délai de grâce de votre compte?

Vous n'êtes pas tenu de rembourser intégralement le solde de votre plan de paiements afin de profiter du délai de grâce à l'égard des nouveaux achats effectués au cours d'une période de relevé qui n'ont pas été inclus dans un plan de paiements. Pour éviter de payer des intérêts sur des nouveaux achats effectués au cours d'une période de relevé, exception faite des nouveaux achats que vous avez inclus dans un plan de paiements, vous devez faire les paiements suivants à l'égard de votre compte avant la date d'échéance du paiement minimum :

- Le nouveau solde figurant sur votre relevé mensuel, moins le solde total de vos plans de paiements qui est indiqué sur le même relevé mensuel; plus
- Vos montants mensuels des plans de paiements exigibles sur votre relevé mensuel.

C'est ce que nous appelons le « montant de paiement du délai de grâce ». À compter du premier relevé que nous envoyons après l'établissement d'un plan de paiements, nous vous indiquerons le montant exact que vous devez payer pour chaque relevé afin que vous puissiez bénéficier du délai de grâce sur votre compte.

Toutefois, si vous déplacez un nouvel achat qui a déjà été figuré sur votre relevé mensuel dans un plan de paiements avant la date d'échéance du paiement minimum de ce relevé mensuel, le montant de paiement du délai de grâce sera :

- a) Si vous n'avez pas de plan de paiements actif sur votre relevé mensuel courant : le nouveau solde indiqué sur ce relevé mensuel moins le ou les montants d'achat convertis en plan de paiements;

Exemple :

Le 10 juillet, vous avez acheté une paire de souliers pour un montant de **148,57 \$**.

Le 16 juillet, votre relevé mensuel de carte de crédit est imprimé avec le nouveau solde de **550,67 \$** (ce qui comprend le montant d'achat de souliers de 148,57 \$), et la date d'échéance du paiement du relevé est le 10 août.

Le 20 juillet, vous avez déplacé le montant d'achat de souliers de 148,57 \$ dans un plan de paiements (avant la date d'échéance du paiement de ce relevé mensuel).

Le montant de paiement du délai de grâce qui doit être payé au plus tard à la date d'échéance du paiement de ce relevé mensuel sera de 402,10 \$:

NOUVEAU SOLDE	- (MOINS)	ACHAT DÉPLACÉ DANS LE PLAN DE PAIEMENTS	= (ÉGALE)	MONTANT DE PAIEMENT DU DÉLAI DE GRÂCE
550,67 \$		148,57 \$		402,10 \$

- b) Si vous avez un ou plusieurs plans de paiements actifs sur votre relevé mensuel courant : le montant de paiement du délai de grâce sera celui qui figure déjà sur votre relevé mensuel moins le ou les nouveaux montants d'achat qui ont été déplacés dans un plan de paiements. À titre de précision, une fois que vous aurez converti le nouvel achat en nouveau plan de paiements, le montant du nouveau plan de paiements ne sera pas inclus dans le solde des plans de paiements qui est utilisé pour calculer le montant de paiement du délai de grâce qui est exigible au plus tard à la date d'échéance du paiement minimum de ce relevé mensuel.

Exemple :

Le 10 juillet, vous avez acheté une étagère pour un montant de 204,31 \$.

Le 16 juillet, votre relevé mensuel de carte de crédit est imprimé avec les renseignements suivants (note : le montant du nouveau solde comprend le montant d'achat d'étagère de 204,31 \$) :

Nouveau solde = **793,90 \$**

Montant de paiement du délai de grâce = **520,51 \$**

Solde total des plans de paiements = **328,26 \$**

Date d'échéance du paiement = **10 août**

Le 20 juillet, vous avez déplacé le montant d'achat d'étagère de 204,31 \$ dans un plan de paiements (avant la date d'échéance du paiement de ce relevé mensuel).

Le montant de paiement du délai de grâce qui doit être payé au plus tard à la date d'échéance du paiement de ce relevé mensuel sera de 316,20 \$:

MONTANT DE PAIEMENT DU DÉLAI DE GRÂCE	- (MOINS)	ACHAT DÉPLACÉ DANS LE PLAN DE PAIEMENTS	= (ÉGALE)	MONTANT DE PAIEMENT DU DÉLAI DE GRÂCE RÉVISÉ
520,51 \$		204,31 \$		316,20 \$

5.2 Si vous payez intégralement le solde de votre relevé, y compris le solde des plans de paiements, payez-vous des intérêts sur les nouveaux achats inclus dans un plan de paiements pour cette période de relevé?

Non. Si vous payez intégralement le solde de votre relevé (y compris les soldes des plans de paiements), alors aucun intérêt ne s'appliquera aux nouveaux achats effectués au cours d'une période de relevé, y compris les nouveaux achats inclus dans un plan de paiements.

La rangée « délai de grâce sans intérêt » et certains autres énoncés dans votre déclaration et dans votre convention de compte MBNA sont modifiés pour la durée de vos plans de paiements. Voir l'Annexe A de la présente convention de modification pour les modalités mises à jour de votre déclaration (qui fait partie intégrante de votre convention de compte MBNA) et l'Annexe B de la présente convention de modification pour les modalités mises à jour de votre convention de compte MBNA.

Clause 6 : Annulation ou modifications de votre plan de paiements

6.1 Pouvez-vous annuler ou modifier votre plan de paiements?

Vous ne pouvez pas modifier les modalités de votre plan de paiements une fois qu'il est établi.

Vous pouvez toutefois annuler le plan de paiements au moyen des services bancaires en ligne de MBNA ou de l'application mobile MBNA. Si vous annulez un plan de paiements, vous ne pourrez pas inclure de nouveau cet achat dans un plan de paiements. Tout solde impayé aux termes d'un plan de paiements sera assujéti à l'augmentation du taux d'intérêt annuel

comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « *Quel taux d'intérêt s'appliquera après l'annulation de votre plan de paiements?* » (c. 4.3).

Le fait d'inclure un achat dans un plan de paiements et de le retourner ou d'en contester par la suite l'achat pour obtenir un remboursement n'entraînera pas l'annulation automatique du plan de paiements ni la réduction du montant mensuel du plan de paiements. Si vous souhaitez annuler un plan de paiements après avoir retourné ou contesté un achat pour obtenir un remboursement, vous pouvez le faire vous-même au moyen des services bancaires en ligne de MBNA ou de l'application mobile MBNA.

6.2 Est-ce que MBNA peut annuler votre plan de paiements?

MBNA a le droit d'annuler votre plan de paiements dans les cas suivants :

- Nous ne recevons pas votre paiement exigé à la date d'échéance du paiement minimum pendant deux mois consécutifs;
- Vous devenez un résident du Québec;
- Le solde de votre compte dépasse sa limite de crédit, y compris si le compte dépasse la limite en raison des frais ou des intérêts facturés;
- Vous fermez votre compte;
- MBNA ferme votre compte ou enlève ou en retire vos privilèges de facturation.

MBNA conserve également le droit d'annuler vos plans de paiements si vous ne respectez pas par ailleurs la présente convention de modification ou la convention de compte MBNA. Si MBNA annule votre plan de paiements, tout solde impayé aux termes du plan de paiements deviendra assujéti au taux d'intérêt annuel pour les achats comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « *Quel taux d'intérêt s'appliquera après l'annulation de votre plan de paiements?* » (c. 4.3).

6.3 Qu'advient-il des frais de plan si un plan de paiements est annulé?

Si votre plan de paiements est assujéti à des frais de plan de paiements et que vous ou MBNA annulez votre plan de paiements dans les cinquante (50) jours suivant la date d'effet du plan de paiements, alors MBNA remboursera intégralement les frais de plan applicables. Si le plan de paiements est annulé après cinquante (50) jours, une tranche des frais de plan sera remboursée en fonction de la durée restante.

Clause 7 : Modifications des modalités en vigueur de votre compte

7.1 Quelles modifications sont apportées à la déclaration relative à votre compte?

Vous avez reçu une déclaration lorsque nous avons accepté votre demande d'ouverture de compte. Ce document fait état de certains renseignements au sujet de votre compte et nous les mettons à jour à l'occasion lorsque des changements sont apportés à votre compte.

Lorsque vous acceptez un plan de paiements, votre déclaration est modifiée des façons suivantes :

- La façon de calculer le paiement minimum change de sorte que le montant mensuel du plan de paiements est désormais inclus (voir la Clause 3 « *Paiements aux termes du plan de paiements* » pour les détails);
- Votre délai de grâce change de sorte que vous puissiez encore profiter d'un délai de grâce sans intérêt pour les nouveaux achats même si vous ne payez pas intégralement le solde de votre carte de crédit (voir la Clause 5 « *Délai de grâce* » pour les détails);
- Vous devez payer votre paiement exigé avant la date d'échéance du paiement minimum chaque mois pour maintenir les taux d'intérêt promotionnels en vigueur pour les transferts de solde sur votre compte et pour éviter l'application de taux de défaut à votre compte (voir la Clause 3.3 « *Comment sont calculés les intérêts si vous n'effectuez pas vos paiements?* » pour de plus amples détails); et
- Les frais de plan (le cas échéant) sont ajoutés à la Clause qui présente tous les frais relatifs à votre carte de crédit.

En plus des clauses précédentes, voir l'Annexe A de la présente convention de modification pour toutes les modalités mises à jour de votre déclaration.

7.2 Est-ce que des modifications sont apportées à ma convention de compte MBNA en vigueur?

Oui. Lorsque vous acceptez un plan de paiements, votre convention de compte MBNA est modifiée des façons suivantes :

- Nous avons modifié certains articles pour indiquer comment vos paiements sont appliqués;
- Nous avons modifié certains articles pour indiquer ce qu'il advient si vous omettez d'effectuer un paiement dans les délais;

- Nous avons modifié certains articles pour tenir compte des modifications au délai de grâce. Nous avons fait la même modification à votre déclaration (voir ci-dessus la Clause 5 « *Délai de grâce* » pour les détails);
- Nous avons modifié la définition de « convention » pour y inclure les présentes modalités; et

Voir l'Annexe B de la présente convention de modification pour toutes les modalités modifiées de votre convention de compte MBNA.

7.3 Est-ce que des modifications sont apportées à vos taux d'intérêt annuels sur les transferts de solde à taux promotionnel actuellement en vigueur?

Les taux d'intérêt annuels sur les transferts de solde à taux promotionnel et les soldes auxquels ils s'appliquent demeurent les mêmes.

Toutefois, puisque votre paiement minimum inclut le montant mensuel du plan de paiements, nous avons modifié les modalités de défaut à l'égard de vos transferts de solde à taux promotionnel de sorte que votre taux d'intérêt promotionnel demeure en vigueur tant que vous payez le paiement exigé (qui est le paiement minimum moins tout montant mensuel du plan de paiements qui est indiqué sur le même relevé que votre paiement minimum). Voir l'Annexe C de la présente convention de modification pour de plus amples renseignements.

7.4 Est-ce que des modifications sont apportées aux autorisations de débit préautorisé (DPA) existantes?

Oui, si vous avez fourni à MBNA une autorisation lui permettant de débiter votre compte chèques ou votre compte d'épargne pour payer le « nouveau solde » figurant sur votre relevé de compte chaque mois, nous prélèverons plutôt le montant de paiement du délai de grâce de la période de relevé applicable chaque mois jusqu'à l'expiration ou l'annulation de vos plans de paiements. Voir l'Annexe C de la présente convention de modification pour de plus amples renseignements sur la manière dont votre autorisation de DPA existante sera modifiée pour la durée de vos plans de paiements. Prenez note que si un achat est converti à un plan de paiements après que l'achat a été figuré sur le relevé mensuel de votre compte, le DPA pour cette période de relevé continuera de payer le montant du nouveau solde qui figurait sur ce relevé mensuel. Ainsi, il se pourrait que votre DPA paie un montant partiel ou le montant entier du ou des nouveaux plans de paiements.

7.5 Dans le cas des comptes offrant des récompenses, est-ce que des modifications sont apportées aux modalités applicables aux récompenses?

Non. Si vous avez un compte qui vous permet de gagner des récompenses/points de fidélisation, la mise en œuvre d'un plan de paiements n'aura aucune incidence sur les conditions applicables aux récompenses.

Clause 8 : Renseignements généraux

8.1 Le traitement de votre demande de plan de paiements prendra environ 1 à 2 jours ouvrables. Si vous effectuez des opérations supplémentaires dans votre compte pendant cette période, le montant du plan de paiements et les frais de plan applicables pourraient entraîner un dépassement de la limite de crédit de votre compte et, le cas échéant, des frais de dépassement de limite.

8.2 La présente convention de modification intervient entre vous et La Banque Toronto-Dominion, faisant affaire sous la dénomination MBNA. Chaque fois que vous mettez un achat dans un plan de paiements, vous convenez que la présente convention de modification (qui comprend les détails de l'offre de plan de paiements MBNA applicable) s'applique à ce plan de paiements.

Annexe A – Modifications à la déclaration relative à votre compte

Pendant la durée de votre plan de paiements, la déclaration relative à votre compte sera modifiée de la manière suivante. Il est entendu que les présentes mises à jour à votre déclaration sont en vigueur pendant toute la durée du plan de paiements applicable. Tout élément qui n'est pas modifié par la convention de modification demeure tel qu'il a été précédemment indiqué et, après la résiliation ou la fermeture de tous les plans de paiements sur votre compte, les modalités de la déclaration qui s'appliquaient à votre compte avant l'acceptation d'un plan de paiements s'appliqueront à nouveau, sauf modification contraire :

1. Modifications à la rangée « Le taux d'intérêt annuel » de votre déclaration :

La rangée « Le taux d'intérêt annuel » de votre déclaration est modifiée en remplaçant tous les renvois à « paiement minimum » par « paiement exigé ». Cela signifie ce qui suit :

- Afin de maintenir un taux promotionnel pour les transferts de solde pendant toute la durée de la période promotionnelle applicable, vous devez payer votre paiement exigé chaque mois; et

- Si nous ne recevons pas le paiement exigé en entier au plus tard à la date d'échéance du paiement indiquée sur votre relevé, ou au plus tard à la date du nouveau relevé, **deux fois** au cours de **12** périodes de relevé consécutives, nous avons le droit d'augmenter les taux d'intérêt annuels de votre compte comme il est indiqué dans votre déclaration. Nous appliquerons les taux d'intérêt plus élevés à compter du premier jour de la deuxième période de relevé suivant votre omission d'effectuer le deuxième paiement exigé à temps.
- Vous continuerez de payer ces taux d'intérêt plus élevés jusqu'à ce que vous payiez le paiement exigé au plus tard à la date d'échéance du paiement, ou au plus tard à la date du nouveau relevé, pendant **12** périodes de relevé consécutives.
- Après que vous aurez effectué les **12** paiements exigés consécutifs à temps, vos taux d'intérêt annuels réguliers diminueront comme il est indiqué dans votre déclaration.

2. Modifications à la rangée « Délai de grâce sans intérêt » de votre déclaration :

Vous disposez d'un délai de grâce sans intérêt d'un minimum de **21** jours à l'égard des nouveaux achats et frais (autres que les frais d'avance de fonds et les frais de transfert de solde) qui figurent pour la première fois sur le relevé du compte (« **nouveaux achats** »). Cela signifie ce qui suit :

- Si vous payez le montant de paiement du délai de grâce en entier au plus tard à la date d'échéance du paiement indiquée sur votre relevé de compte, aucun intérêt ne vous sera imputé sur les nouveaux achats (à l'exclusion des nouveaux achats que vous avez placés dans un plan de paiements).
- Si vous payez le nouveau solde total figurant sur le relevé de compte applicable en entier au plus tard à la date d'échéance du paiement indiquée sur ce relevé de compte, aucun intérêt ne vous sera imputé sur les nouveaux achats (à l'inclusion des nouveaux achats que vous avez placés dans un plan de paiements).

Le délai de grâce ne s'applique pas :

- Aux achats et frais figurant sur des relevés de compte antérieurs;
- Aux avances de fonds (y compris les opérations analogues à une opération en espèces);
- Aux transferts de solde;
- Aux frais d'avance de fonds; ou
- Aux frais de transfert de solde.

3. Modifications à la rangée « Paiement minimum » de votre déclaration :

La rangée « Paiement minimum » de votre déclaration est modifiée de sorte que votre paiement minimum sera indiqué à la rangée « Calcul du paiement minimum de votre compte » de vos détails de l'offre de plan de paiements MBNA, à compter du premier relevé que nous envoyons après l'établissement d'un plan de paiements. Il est entendu que votre paiement minimum comprendra les montants mensuels du plan de paiements pour tout plan de paiements exigibles sur votre relevé de compte mensuel, ainsi que les autres montants indiqués à la rangée « Calcul du paiement minimum de votre compte » de vos détails de l'offre de plan de paiements MBNA.

4. Modifications à la rubrique « Autres frais » de votre déclaration :

La rubrique « Autres frais » de votre déclaration est modifiée pour ajouter à la rubrique « Frais d'opération » les frais de plan indiqués dans vos détails de l'offre de plan de paiements MBNA.

Annexe B – Modifications à votre convention de compte MBNA

Pendant la durée de votre plan de paiements, votre convention de compte MBNA sera modifiée comme il est indiqué ci-dessous. Il est entendu que les présentes mises à jour à votre convention de compte MBNA sont en vigueur pendant toute la durée du plan de paiements applicable. Tout élément qui n'est pas modifié par la convention de modification demeure tel qu'il a été précédemment indiqué et, après la résiliation ou l'annulation de tous les plans de paiements sur votre compte, les modalités de la convention de compte MBNA qui s'appliquaient à votre compte avant l'acceptation d'un plan de paiements s'appliqueront à nouveau, sauf modification contraire.

1. Modifications à la définition de « convention » de votre convention de compte MBNA :

Pour la durée du plan de paiements applicable (ou jusqu'à ce le plan de paiements soit résilié ou annulé), la définition de « convention » dans votre convention de compte MBNA sera réputée à inclure les détails de l'offre de plan de paiements MBNA et la convention de modification du plan de paiements MBNA. Il est entendu que les détails de l'offre de plan de paiements MBNA et de la convention de modification du plan de paiements MBNA complètent et modifient votre convention de compte MBNA.

2. Modifications à l'article 4.4 (« Comment affectons-nous votre paiement? ») de votre convention de compte MBNA :

Les énoncés sous la rubrique « Comment affectons-nous votre paiement? » sont supprimés et remplacés par le texte qui suit :

Nous affecterons les paiements reçus à l'égard du compte **d'abord à votre paiement minimum**, dans l'ordre suivant :

- a) Aux montants mensuels du plan de paiements exigibles;
- b) À tout intérêt figurant sur votre relevé;
- c) Aux frais figurant sur votre relevé;
- d) Aux autres opérations figurant sur votre relevé, y compris tout montant qui dépasse votre limite de crédit ou tout montant de paiement exigé échu antérieurement;
- e) Aux opérations, y compris les frais, qui ne figurent pas encore sur votre relevé.

Dans chacune des catégories **a** à **e** susmentionnées, les montants visés par le ou les taux d'intérêt les plus bas seront payés avant les montants visés par le ou les taux d'intérêt les plus hauts.

3. Modifications à l'article 4.5 (« Qu'advient-il si vous payez plus que le paiement minimum? ») de votre convention de compte MBNA :

Les énoncés sous la rubrique « Qu'advient-il si vous payez plus que le paiement minimum? » jusqu'à la rubrique « Payer plus que le solde du compte » sont supprimés et remplacés par le texte qui suit :

a) Montant supérieur au paiement minimum, mais inférieur ou égal à votre montant de paiement du délai de grâce :

Pour tout montant que vous payez au-delà de votre paiement minimum (paiement excédentaire), mais qui est inférieur ou égal à votre montant de paiement du délai de grâce, nous affecterons le paiement excédentaire au montant de paiement du délai de grâce en suivant le processus suivant :

i) Catégorisation par taux d'intérêt : Nous placerons tous les éléments ayant le ou les mêmes taux d'intérêt annuels dans la même catégorie de taux d'intérêt annuel. À titre d'exemple :

- Si le reliquat de votre montant de paiement du délai de grâce comprend des achats, tous les achats assortis du même taux d'intérêt annuel iront dans la même catégorie.
- Si le reliquat de votre montant de paiement du délai de grâce comprend des avances de fonds, toutes les avances de fonds assorties du même taux d'intérêt annuel iront dans une autre catégorie.
- Si le reliquat de votre montant de paiement du délai de grâce comprend des transferts de solde, tous les transferts de solde assortis du même taux d'intérêt annuel iront dans une autre catégorie.

ii) Affectation du paiement en fonction du pourcentage du solde : Nous affecterons ensuite le paiement excédentaire aux différentes catégories de taux d'intérêt selon la proportion du montant de chaque catégorie par rapport au montant de paiement du délai de grâce restant après l'affectation de votre paiement minimum. À titre d'exemple :

- Si la catégorie des achats représente **70 %** du reliquat de votre montant de paiement du délai de grâce, nous affecterons **70 %** de votre paiement excédentaire à cette catégorie.
- De même, si votre catégorie des avances de fonds représente **30 %** du reliquat de votre montant de paiement du délai de grâce, nous affecterons **30 %** de votre paiement excédentaire à cette catégorie.

b) Montant supérieur à votre montant de paiement du délai de grâce, jusqu'au nouveau solde figurant sur le relevé mensuel :

Si nous recevons un paiement supérieur à votre montant de paiement du délai de grâce, mais inférieur au nouveau solde figurant sur votre relevé mensuel, nous appliquerons le montant restant de votre paiement dans l'ordre suivant :

- i. Aux opérations non facturées, selon une méthode conforme aux articles 4.5 (a) (i) et ii).
- ii. Aux paiements au titre du plan de paiements qui ne sont pas encore exigibles, selon une méthode conforme aux articles 4.5 (a) (i) et ii).

4. Modifications à l'article 4.6 (« Qu'advient-il si vous omettez d'effectuer le paiement minimum dans les délais? ») de votre convention de compte MBNA :

L'article 4.6 de la convention de compte MBNA est modifié en supprimant l'intitulé « Qu'advient-il si vous omettez d'effectuer le paiement minimum dans les délais? » et en le remplaçant par « Qu'advient-il si vous omettez d'effectuer le paiement exigé dans les délais? ».

L'article 4.6 est également modifié en remplaçant tous les renvois à « paiement minimum » par « paiement exigé ». Il est entendu que cela signifie ce qui suit :

Si vous n'effectuez pas 1 paiement exigé au plus tard à la date d'échéance du paiement :

- Le compte ne sera plus en règle.
- Nous pourrions prendre des mesures mises à notre disposition aux termes de la convention. Ces mesures comprennent le droit :
 - De limiter ou de fermer le compte; et/ou
 - De déduire une somme d'argent d'un autre compte que le titulaire de carte principal a auprès de tout autre membre du Groupe TD en avisant ou non le titulaire de carte principal.
- Nous pourrions communiquer avec vous pour discuter du paiement exigé que vous avez omis d'effectuer.
- Nous pourrions obliger le titulaire de carte principal à rembourser toute somme due aux termes de la présente convention.

Si vous n'effectuez pas 2 paiements exigés au plus tard à la date d'échéance du paiement au cours de 12 périodes de relevé consécutives :

Si nous ne recevons pas le paiement exigé en entier (i) au plus tard à la date d'échéance du paiement indiquée sur votre relevé, ou (ii) avant la date à laquelle nous préparons votre relevé mensuel suivant (la « **date du nouveau relevé** »), **deux fois** au cours de **12** périodes de relevé consécutives, alors :

- Nous pouvons exercer les mêmes droits dont nous disposons si vous avez omis d'effectuer **1** paiement exigé au plus tard à la date d'échéance du paiement.
- Nous augmenterons les taux d'intérêt usuels du compte selon les taux d'intérêt plus élevés indiqués dans votre déclaration.

Omission de votre paiement exigé et incidence sur les offres :

- Si vous omettez d'effectuer votre paiement exigé au plus tard à la date d'échéance du paiement, cette omission peut avoir une incidence sur vos offres de taux d'intérêt annuels promotionnels.
- Pour en savoir plus, consultez les modalités qui s'appliquent à cette offre.

Si vous omettez 2 paiements exigés de façon consécutive :

- Si vous ne payez pas votre paiement exigé au plus tard à la date d'échéance du paiement figurant sur votre relevé de compte mensuel au cours de deux (2) mois consécutifs, nous avons le droit de fermer tous vos plans de paiements. Si nous fermons votre ou vos plans de paiements, tout solde de plans de paiements impayé deviendra assujéti au taux d'intérêt annuel de votre compte pour les achats.

5. Modifications à l'article 4.7 (« Qu'est-ce qu'un délai de grâce sans intérêt? ») de votre convention de compte MBNA :

L'article 4.7 (« Qu'est-ce qu'un délai de grâce sans intérêt? ») de la convention de compte MBNA est modifié en supprimant les trois premiers points sous la rubrique « Pour les résidents de l'extérieur du Québec » et en les remplaçant par les points suivants :

- Vous disposez d'un délai de grâce sans intérêt d'un minimum de **21** jours à l'égard des nouveaux achats et frais (autres que les frais d'avance de fonds et les frais de transfert de solde) qui figurent pour la première fois sur le relevé du compte (« **nouveaux achats** »).
- Cela signifie que si vous payez le montant de paiement du délai de grâce impayé figurant sur le relevé du compte en entier au plus tard à la date d'échéance du paiement indiquée sur ce relevé de compte, vous ne verrez pas imputer de l'intérêt sur les nouveaux achats.
- Si vous ne payez pas le montant de paiement du délai de grâce en entier au plus tard à la date d'échéance du paiement, nous imputerons de l'intérêt sur les nouveaux achats à compter de la date de l'opération et l'intérêt continuera de s'appliquer jusqu'à ce que vous payiez les montants impayés en entier.

Annexe C – Autres informations modifiées par la convention de modification

1. Modifications aux modalités applicables aux soldes de vos transferts de solde à taux promotionnel :

Transferts de solde à taux promotionnel en vigueur à la date d'effet du plan de paiements : Si vous avez des opérations qui sont actuellement assujétiées à un taux promotionnel pour les transferts de solde, les modalités applicables à votre solde au titre du transfert de solde à taux promotionnel sont modifiées en remplaçant tous les renvois au « paiement minimum » par « paiement exigé ». Il est entendu que cela signifie ce qui suit :

- a. Afin de maintenir le taux promotionnel pour les transferts de solde pendant toute la durée de la période promotionnelle applicable, vous devez payer votre paiement exigé chaque période de relevé (qui est votre paiement minimum moins tout montant mensuel du plan de paiements qui est indiqué sur le même relevé que votre paiement minimum); et

- b. Si vous n'effectuez pas le paiement exigé à temps, vous perdrez alors également le droit de vous prévaloir de tout taux promotionnel auquel vous participez et les montants restants des transferts de solde promotionnels deviendront assujettis au taux standard de votre compte pour les transferts de solde le premier jour de la deuxième période de relevé suivant tout paiement exigé en retard.

2. Modifications aux autorisations de DPA en vigueur :

Autorisations – débit préautorisé : Si La Banque Toronto-Dominion, exploitant une division sous la dénomination MBNA, (la « Banque ») a reçu une Autorisation – Service de débit préautorisé (DPA) personnel (par écrit ou par téléphone) (une « autorisation de DPA ») donnant à la Banque l'instruction de débiter votre compte chèques ou votre compte d'épargne (ou le compte chèques ou le compte d'épargne que vous détenez avec un autre co-titulaire de compte, le cas échéant) (le « compte chèques ») afin de payer le total du nouveau solde figurant sur votre relevé de carte de crédit MBNA chaque mois, l'autorisation de DPA changera de la manière suivante :

- a. Pendant la durée de vos plans de paiements, le montant de paiement du délai de grâce sera le montant débité du compte chèques chaque mois. La Banque ne débitera donc pas de votre compte chèques chaque mois les montants mensuels des plans de paiements qui ne sont pas encore payables à la date d'échéance du paiement minimum figurant sur le relevé de compte de ce mois. Prenez note, toutefois, que si un achat est converti à un plan de paiements après que l'achat a été figuré sur le relevé mensuel de votre compte, le DPA pour cette période de relevé continuera de payer le montant du nouveau solde qui figurait sur ce relevé mensuel. Il se pourrait que votre DPA paie un montant partiel ou le montant entier du ou des nouveaux plans de paiements. Après l'expiration de tous les plans de paiements, le total du nouveau solde figurant sur votre relevé de compte sera de nouveau le montant qui sera débité du compte chèques chaque mois.
- b. Si le compte chèques est un compte conjoint, vous déclarez et garanzissez à la Banque de façon permanente que vous avez le consentement et l'autorisation de toutes les personnes dont la signature est requise relativement au compte chèques pour modifier l'autorisation de DPA comme il est indiqué ci-dessus, que vous et toutes ces personnes convenez de renoncer à toutes les exigences de préavis, et que toutes ces personnes vous ont remis une autorisation distincte à cet effet. Vous convenez de nous fournir par écrit des renseignements à jour relativement à tout changement au compte chèques.**
- c. Vous disposez de certains droits de recours si un débit n'est pas conforme à l'autorisation de DPA. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement d'un débit qui n'est pas autorisé aux termes de l'autorisation de DPA ou qui n'y est pas conforme. Vous pouvez révoquer votre autorisation de DPA à tout moment, sous réserve de la remise d'un avis de 30 jours à la Banque. Pour obtenir un exemple de formulaire d'annulation ou d'autres renseignements au sujet de votre droit d'annuler une convention de DPA, communiquez avec votre institution financière ou visitez le www.cdnpay.ca. Vous pouvez communiquer avec la Banque si vous avez un problème ou une préoccupation concernant votre autorisation de DPA, par téléphone au numéro sans frais 1-800-347-6262 ou par courriel à l'adresse customer.service@td.com. Pour un aperçu plus détaillé de notre processus de plainte, visitez-nous à l'adresse <https://www.mbna.ca/francais/contact-us/complaint.jsp>. Vous pouvez également nous écrire à l'adresse suivante :

MBNA
À l'attention du Service à la clientèle
B.P. 9614, Ottawa (Ontario) K1G 6E6

3. Modalités applicables à l'assurance protection du solde de MBNA¹

Si votre compte de carte de crédit est inscrit à une assurance protection du solde MBNA alors qu'il est visé par un plan de paiements, soyez assuré qu'il n'y a pas de changement et que celle-ci continuera de s'appliquer à tous les montants imputés à votre carte de crédit MBNA, y compris aux montants aux termes d'un plan de paiements, comme il est indiqué ci-dessous :

Primes d'assurance

- Le calcul des primes restera le même et vos primes seront calculées sur tous les montants de vos plans de paiements et des frais de plan puisqu'ils font partie de votre solde impayé.

Indemnités d'assurance

- Le calcul des indemnités d'assurance restera le même. Veuillez toutefois noter que les indemnités mensuelles pourraient ne pas couvrir entièrement votre paiement minimum dans certaines circonstances selon le plan de paiements que vous choisissez. **Vous demeurerez responsable de tout montant exigible sur votre compte qui n'est pas couvert par l'assurance.**

Pour obtenir de plus amples renseignements sur votre assurance protection du solde MBNA, veuillez vous référer à vos certificats d'assurance ou appeler Assurant au numéro 1-800-340-4717.

¹ L'assurance protection du solde est offerte par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride (« ABLAC ») et/ou American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (« ABIC »). ABLAC, ABIC, leurs filiales et les membres de leur groupe exercent leurs activités au Canada sous la dénomination Assurant®. ®Assurant est une marque déposée de Assurant, Inc.

Version 2

Convention de modification du plan de paiements MBNA

La présente convention de modification du plan de paiements MBNA et les détails de l'offre de plan de paiements MBNA (collectivement, la « convention de modification ») remplacent et modifient : votre convention de compte MBNA (y compris votre déclaration) et, le cas échéant, les modalités applicables aux transferts de solde à taux promotionnels, votre assurance protection du solde MBNA et vos débits préautorisés.

La convention de modification s'applique à toutes les offres de plans de paiements MBNA pour votre compte.

Veillez lire attentivement ce document important et le conserver dans un lieu sûr. Veuillez noter que si votre compte est protégé par l'assurance protection du solde MBNA, vous devriez de vous reporter à l'information relative à l'assurance à la fin du présent document pour connaître la manière dont s'appliquera cette assurance si vous avez un plan de paiements.

Table des matières

Clause 1 : Définitions

Clause 2 : Description du plan de paiements

- 2.1. Qu'est-ce qu'un plan de paiements?
- 2.2. Un plan de paiements augmente-t-il votre limite de crédit sur votre compte?
- 2.3. Qui peut accepter une offre de plan de paiements?
- 2.4. Est-ce que des limites s'appliquent au nombre de plans de paiements que vous pouvez accepter?
- 2.5. Quand puis-je accepter une offre de plan de paiements?

Clause 3 : Paiements aux termes du plan de paiements

- 3.1. Quels sont les paiements mensuels aux termes d'un plan de paiements?
- 3.2. À quel moment doit être versé le premier paiement mensuel d'un plan de paiements?
- 3.3. Comment sont calculés les intérêts si vous n'effectuez pas vos paiements?

Clause 4 : Intérêts et frais

- 4.1. Quel taux d'intérêt s'applique à mon plan de paiements?
- 4.2. Est-ce que des frais s'appliquent?
- 4.3. Quel taux d'intérêt s'appliquera après l'annulation de votre plan de paiements?

Clause 5 : Délai de grâce

- 5.1. Quelle est l'incidence du plan de paiements sur le délai de grâce de votre compte?
- 5.2. Si vous payez intégralement le solde de votre compte, y compris le solde des plans de paiements, payez-vous des intérêts sur les nouveaux achats inclus dans un plan de paiements pour cette période de relevé?

Clause 6 : Annulation ou modifications de votre plan de paiements

- 6.1. Pouvez-vous annuler ou modifier votre plan de paiements?
- 6.2. Est-ce que MBNA peut annuler votre plan de paiements?
- 6.3. Qu'advient-il des frais de plan si un plan de paiements est annulé?

Clause 7 : Modifications des modalités en vigueur de votre compte

- 7.1. Quelles modifications sont apportées à la déclaration relative à votre compte?
- 7.2. Est-ce que des modifications sont apportées à ma convention de compte MBNA en vigueur?
- 7.3. Est-ce que des modifications sont apportées à vos taux d'intérêt annuels sur les transferts de solde à taux promotionnel actuellement en vigueur?
- 7.4. Est-ce que des modifications sont apportées aux autorisations de débit préautorisé (DPA) existantes?
- 7.5. Dans le cas des comptes offrant des récompenses, est-ce que des modifications sont apportées aux modalités applicables aux récompenses?

Clause 8 : Renseignements généraux

Annexe A – Modifications à la déclaration relative à votre compte

Annexe B – Modifications à votre convention de compte MBNA

Annexe C – Autres informations modifiées par la convention de modification

Clause 1 : Définitions

Figure ci-après une liste des termes et expressions utilisés dans la présente convention.

« **compte** » Votre compte de carte de crédit MBNA.

« **montant de paiement du délai de grâce** » Le « montant de paiement du délai de grâce » figurant au recto de votre relevé de compte. Il s'agit du montant que vous devez payer avant votre date d'échéance du paiement minimum afin d'éviter les intérêts sur les nouveaux achats effectués au cours de la période de relevé applicable (à l'exclusion des nouveaux achats qui ont été inclus dans un plan de paiements). Le montant de paiement du délai de grâce pour la période de relevé applicable est calculé de la manière suivante :

- le nouveau solde sur votre relevé mensuel;
- moins votre solde total des plans de paiements;
- plus le total de vos montants mensuels des plans de paiements exigibles sur votre relevé mensuel.

« **date d'échéance du paiement minimum** » La « date d'échéance du paiement minimum » figurant au recto de votre relevé de compte.

« **date d'effet du plan de paiements** » La date figurant dans les détails de l'offre de plan de paiements MBNA pour indiquer à partir de quel moment les modalités du plan de paiements s'appliquent à un achat converti en un plan de paiements.

« **détails de l'offre de plan de paiements MBNA** » Les modalités supplémentaires concernant votre offre de plan de paiements qui vous ont été communiquées dans votre compte bancaire en ligne MBNA ou votre application mobile MBNA avant que vous n'acceptiez votre plan de paiements.

« **durée** » Le durée que vous choisissez pour rembourser un plan de paiements lorsque vous acceptez une offre de plan de paiements comme il est indiqué dans les détails de l'offre de plan de paiements MBNA.

« **frais de plan** » Les frais qui s'appliquent à un plan de paiements donné comme il est indiqué dans les détails de l'offre de plan de paiements MBNA.

« **montant mensuel du plan de paiements** » Le montant devant être versé chaque mois pour un plan de paiements. (Voir les détails de l'offre de plan de paiements MBNA et la clause 3 de la présente convention de modification pour de plus amples renseignements.)

« **nouveau solde** » Le « nouveau solde » figurant au recto de votre relevé de compte. Le nouveau solde comprendra les soldes de votre compte qui sont dans un plan de paiements et les soldes de votre compte qui ne sont pas dans un plan de paiements.

« **paiement exigé** » Votre paiement minimum, moins les montants mensuels des plans de paiements exigibles sur le même relevé que votre paiement minimum.

« **paiement minimum** » Le « paiement minimum » figurant au recto de votre relevé de compte chaque mois. La formule utilisée pour calculer votre paiement minimum lorsque vous avez un plan de paiements est indiquée dans les détails de l'offre de plan de paiements MBNA.

« **période de relevé** » La « période de relevé » que nous fixons et qui figure au recto de votre relevé de compte.

« **solde des plans de paiements** » Le total de tous vos plans de paiements exigible à un moment donné, qui figurera dans chaque relevé mensuel.

« **taux d'intérêt annuel du plan de paiements** » Le taux d'intérêt qui s'applique à un plan de paiements donné comme il est indiqué dans les détails de l'offre de plan de paiements MBNA.

Clause 2 : Description du plan de paiements

2.1 Qu'est-ce qu'un plan de paiements?

Un plan de paiements est un arrangement que vous prenez avec nous aux termes duquel, en échange de votre accord de nous verser des frais de plan (le cas échéant), le taux d'intérêt et le moment du remboursement des achats admissibles aux termes de votre compte sont modifiés.

Plus précisément, vous :

- payez un taux d'intérêt différent (le taux d'intérêt du plan de paiements) sur les montants des achats que vous avez inclus dans un plan de paiements plutôt que le taux d'intérêt applicable aux achats qui ne sont pas inclus dans un plan de paiements.
- payez des paiements mensuels réguliers pendant une durée que vous avez choisie. Voir la Clause 3.1 ci-dessous « *Quels sont les paiements mensuels d'un plan de paiements* » pour obtenir tous les détails.

2.2 Un plan de paiements augmente-t-il votre limite de crédit sur votre compte?

Non. La limite de crédit de votre carte de crédit ne change pas. Seuls les achats effectués au moyen de votre limite de crédit existante peuvent être admissibles à un plan de paiements. Les montants impayés de votre plan de paiements réduisent le crédit disponible sur votre compte.

2.3 Qui peut accepter une offre de plan de paiements?

Pour pouvoir vous accepter un plan de paiements et le maintenir :

- vous devez être le titulaire de carte principal d'un compte MBNA admissible en règle et avoir des privilèges de facturation approuvés;
- vous devez avoir au moins un achat pouvant être converti à un plan de paiements comme l'établit MBNA;
- vous devez avoir un compte bancaire en ligne MBNA (accessible à [mbna.ca](https://www.mbna.ca) ou au moyen de l'application mobile MBNA). Les offres ne pourront être acceptées que de ces façons; et
- le plan de paiements MBNA n'est pas offert aux résidents du Québec actuellement.

Des renseignements supplémentaires au sujet des critères d'admissibilité aux plans de paiements figurent à l'adresse <https://www.mbna.ca/fr/learning-centre/mbna-payment-plan>. Nous pouvons modifier les critères d'admissibilité des plans de paiements à tout moment.

2.4 Est-ce que des limites s'appliquent au nombre de plans de paiements que vous pouvez accepter?

Oui. Des renseignements au sujet du nombre de plans de paiements que vous pouvez avoir au même moment dans votre compte figurent à l'adresse <https://www.mbna.ca/fr/learning-centre/mbna-payment-plan>. Nous nous réservons le droit de changer le nombre maximum de plans de paiements autorisés par compte et le montant de crédit autorisé pour les plans de paiements sans avis. MBNA n'est aucunement tenue de continuer à vous offrir des plans de paiements.

2.5 Quand puis-je accepter une offre de plan de paiements?

Vous pouvez accepter une offre de plan de paiements avant la date d'échéance du paiement minimum indiquée sur le relevé sur lequel l'achat a figuré pour la première fois.

Clause 3 : Paiements aux termes du plan de paiements

3.1 Quels sont les paiements mensuels aux termes d'un plan de paiements?

Vos paiements mensuels aux termes de votre plan de paiements figureront sur votre relevé de compte.

Le montant de vos paiements mensuels aux termes d'un plan de paiements est établi en additionnant :

- le montant d'achat;
- les frais de plan; et
- l'intérêt total payable sur le montant d'achat et les frais de plan au taux d'intérêt annuel du plan de paiements pendant la durée

et en divisant le total de ces montants par le nombre de mois de la durée que vous avez choisie. Il s'agit du « montant mensuel du plan de paiements » figurant dans les détails de l'offre de plan de paiements MBNA qui vous ont été remis avant que vous acceptiez le plan de paiements.

Votre dernier paiement mensuel peut différer de vos autres paiements mensuels. Vous convenez de payer ces montants mensuels relativement à tous vos plans de paiements.

3.2 À quel moment doit être versé le premier paiement mensuel d'un plan de paiements?

Votre premier paiement mensuel sera inclus dans le paiement minimum figurant sur le premier relevé que nous envoyons après l'établissement d'un plan de paiements.

La rangée « paiement minimum » de la déclaration relative à votre compte sera donc modifiée pour la durée de vos plans de paiements. Veuillez-vous reporter à l'Annexe A de la présente convention de modification pour de plus amples renseignements sur l'évolution de votre paiement minimum au cours d'un plan de paiements.

3.3 Comment sont calculés les intérêts si vous n'effectuez pas vos paiements?

Si vous ne payez pas intégralement votre montant mensuel du plan de paiements au cours d'un mois donné, toute tranche non payée de votre montant mensuel du plan de paiements deviendra assujettie au taux d'intérêt annuel de votre compte pour les achats à compter du premier jour de la période de relevé suivant tout paiement minimum en retard.

Si vous ne payez pas votre paiement exigé (qui est votre paiement minimum moins tout montant mensuel du plan de paiements qui est dû sur le même relevé que votre paiement minimum) avant la date d'échéance du paiement minimum figurant sur votre relevé mensuel au cours de deux (2) mois consécutifs, nous avons le droit d'annuler tous vos plans de paiements et tout solde des plans de paiements impayé sera assujetti au taux d'intérêt annuel pour les achats qui est alors applicable à votre compte.

Clause 4 : Intérêts et frais

4.1 Quel taux d'intérêt s'applique à mon plan de paiements?

Chaque fois que vous acceptez une offre de plan de paiements, vous convenez de payer le taux d'intérêt annuel figurant dans les détails de l'offre de plan de paiements MBNA. Il s'agit du taux d'intérêt annuel du plan de paiements pour cette offre.

Les frais de plan s'ajoutent au montant d'achat. Par conséquent, vous payez des intérêts sur les frais de plan au taux d'intérêt annuel du plan de paiements.

Le taux d'intérêt annuel du plan de paiements s'appliquera au solde du plan de paiements pour la durée à compter de la date d'effet du plan de paiements jusqu'à la première des éventualités suivantes à survenir, vous remboursez le plan de paiements, la durée expire ou le plan de paiements est annulé.

Votre premier montant mensuel du plan de paiements ne sera appliqué qu'au capital exigible de votre plan de paiements. Les paiements mensuels suivants comprendront les intérêts calculés conformément au taux d'intérêt annuel du plan de paiements à compter de la date d'effet du plan de paiements. À la fin de la durée ou à l'annulation du plan de paiements, le cas échéant, tout solde restant du plan de paiements sera assujetti à votre taux d'intérêt annuel pour les achats de votre compte.

4.2 Est-ce que des frais s'appliquent?

Oui, des frais s'appliquent s'il est fait mention de frais de plan dans les détails de l'offre de plan de paiements MBNA. Les frais de plan seront facturés à votre compte lorsque le plan de paiements est établi et seront ajoutés au solde du plan de paiements applicable assujetti au taux d'intérêt annuel du plan de paiements applicable. Une tranche du montant des frais de plan (plus les intérêts applicables) sera alors remboursable dans chaque montant mensuel du plan de paiements.

4.3 Quel taux d'intérêt s'appliquera après l'annulation de votre plan de paiements?

Si un plan de paiements est annulé, le taux d'intérêt sur votre solde impayé du plan de paiements annulé augmentera alors.

Le solde impayé de ce plan de paiements (déduction faite de quelque remboursement des frais de plan applicable) sera assujetti au taux d'intérêt pour les achats alors en vigueur de votre compte. Cela signifie que le taux d'intérêt qui s'applique à ce solde passera du taux d'intérêt annuel du plan de paiements au taux d'intérêt pour les achats applicables.

L'augmentation du taux d'intérêt surviendra à divers moments selon le moment où un plan de paiements est annulé.

Si le plan de paiements est annulé au cours de la même période de relevé que celle au cours de laquelle il a été établi, cette augmentation de votre taux d'intérêt s'appliquera alors le jour qui suit le traitement de l'annulation. (Si le plan de paiements est annulé en raison du paiement intégral du solde de votre compte, alors le délai de grâce s'applique. Voir la Clause 5 « *Délai de Grâce* ».)

Si le plan de paiements est annulé à tout autre moment, alors le moment de l'augmentation du taux d'intérêt dépend du fait que vous payez le montant de paiement du délai de grâce (ce montant est indiqué dans chaque relevé mensuel – voir ci-dessus dans les « *Définitions* » (c. 1) pour comprendre son mode de calcul) avant la date d'échéance ou non.

- Si vous payez le montant de paiement du délai de grâce avant la date d'échéance du paiement minimum, l'augmentation de votre taux d'intérêt s'appliquera alors le premier jour de la période de relevé qui suit l'annulation;
- Si vous ne payez pas le montant de paiement du délai de grâce avant la date d'échéance du paiement minimum, l'augmentation de votre taux d'intérêt s'appliquera alors le jour suivant le traitement de la demande d'annulation du plan de paiements.

Clause 5 : Délai de grâce

5.1 Quelle est l'incidence du plan de paiements sur le délai de grâce de votre compte?

Vous n'êtes pas tenu de rembourser intégralement le solde de votre plan de paiements afin de profiter du délai de grâce à l'égard des nouveaux achats effectués au cours d'une période de relevé qui n'ont pas été inclus dans un plan de paiements. Pour éviter de payer des intérêts sur des nouveaux achats effectués au cours d'une période de relevé, exception faite des nouveaux achats que vous avez inclus dans un plan de paiements, vous devez faire les paiements suivants à l'égard de votre compte avant la date d'échéance du paiement minimum :

- le nouveau solde figurant sur votre relevé mensuel, moins le solde total de vos plans de paiements; plus
- vos montants mensuels des plans de paiements exigibles sur votre relevé mensuel.

C'est ce que nous appelons le « montant de paiement du délai de grâce ». Nous vous indiquerons le montant exact que vous devez payer pour chaque relevé afin que vous puissiez bénéficier du délai de grâce sur votre compte.

5.2 Si vous payez intégralement le solde de votre compte, y compris le solde des plans de paiements, payez-vous des intérêts sur les nouveaux achats inclus dans un plan de paiements pour cette période de relevé?

Non. Si vous payez intégralement le solde de votre compte (y compris les soldes des plans de paiements), alors aucun intérêt ne s'appliquera aux nouveaux achats effectués au cours d'une période de relevé, y compris les nouveaux achats inclus dans un plan de paiements.

La rangée « délai de grâce sans intérêt » et certains autres énoncés dans votre déclaration et dans votre convention de compte MBNA sont modifiés pour la durée de vos plans de paiements. Voir l'Annexe A de la présente convention de modification pour les modalités mises à jour de votre déclaration (qui font partie intégrante de votre convention de compte MBNA) et l'Annexe B de la présente convention de modification pour les modalités mises à jour de votre convention de compte MBNA.

Clause 6 : Annulation ou modifications de votre plan de paiements

6.1 Pouvez-vous annuler ou modifier votre plan de paiements?

Vous ne pouvez pas modifier les modalités de votre plan de paiements une fois qu'il est établi.

Vous pouvez toutefois annuler le plan de paiements au moyen des services bancaires en ligne de MBNA ou de l'application mobile MBNA. Si vous annulez un plan de paiements, vous ne pourrez pas inclure de nouveau cet achat dans un plan de paiements. Tout solde impayé aux termes d'un plan de paiements sera assujéti à l'augmentation du taux d'intérêt annuel comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « *Quel taux d'intérêt s'appliquera après l'annulation de votre plan de paiements?* » (c. 4.3).

Le fait d'inclure un achat dans un plan de paiements et de le retourner ou d'en contester par la suite l'achat pour obtenir un remboursement n'entraînera pas l'annulation automatique du plan de paiements ni la réduction du montant mensuel du plan de paiements. Si vous souhaitez annuler un plan de paiements après avoir retourné ou contesté un achat pour obtenir un remboursement, vous pouvez le faire vous-même au moyen des services bancaires en ligne de MBNA ou de l'application mobile MBNA.

6.2 Est-ce que MBNA peut annuler votre plan de paiements?

MBNA a le droit d'annuler votre plan de paiements dans les cas suivants :

- nous ne recevons pas votre paiement exigé à la date d'échéance du paiement minimum pendant deux mois consécutifs;
- vous devenez un résident du Québec;
- le solde de votre compte dépasse sa limite de crédit, y compris si le compte dépasse la limite en raison des frais ou des intérêts facturés;
- vous fermez votre compte;
- MBNA ferme votre compte ou enlève ou en retire vos privilèges de facturation.

MBNA conserve également le droit d'annuler vos plans de paiements si vous ne respectez pas par ailleurs la présente convention de modification ou la convention de compte MBNA. Si MBNA annule votre plan de paiements, tout solde impayé aux termes du plan de paiements deviendra assujéti à l'augmentation du taux d'intérêt annuel comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « *Quel taux d'intérêt s'appliquera après l'annulation de votre plan de paiements?* » (c. 4.3).

6.3 Qu'advient-il des frais de plan en cas d'annulation d'un plan de paiements?

Si vous ou MBNA annulez votre plan de paiements dans les cinquante (50) jours suivant la date d'effet du plan de paiements, alors MBNA remboursera intégralement les frais de plan applicables. Si le plan de paiements est annulé après cinquante (50) jours, une tranche des frais de plan sera remboursée en fonction de la durée restante.

Clause 7 : Modifications des modalités en vigueur de votre compte

7.1 Quelles modifications sont apportées à la déclaration relative à votre compte?

Vous avez reçu une déclaration lorsque vous avez accepté votre compte. Ce document fait état de certains renseignements au sujet de votre compte et nous les mettons à jour à l'occasion lorsque des changements sont apportés à votre compte.

Lorsque vous acceptez un plan de paiements, votre déclaration est modifiée de quatre façons :

- la façon de calculer le paiement minimum change de sorte que le montant mensuel du plan de paiements est désormais inclus (voir la Clause 3 « *Paiements aux termes du plan de paiements* » pour les détails);
- votre délai de grâce change de sorte que vous puissiez encore profiter d'un délai de grâce sans intérêt pour les nouveaux achats même si vous ne payez pas intégralement le solde de votre carte de crédit (voir la Clause 5 « *Délai de grâce* » pour les détails);
- vous devez payer votre paiement exigé avant la date d'échéance du paiement minimum chaque mois pour maintenir les taux d'intérêt promotionnels en vigueur pour les transferts de solde sur votre compte et pour éviter l'application de taux de défaut à votre compte (voir la Clause 3.3 « *Comment sont calculés les intérêts si vous n'effectuez pas vos paiements?* » pour de plus amples détails); et
- les frais de plan sont ajoutés à la Clause qui présente tous les frais relatifs à votre carte de crédit.

En plus des clauses précédentes, voir l'Annexe A de la présente convention de modification pour toutes les modalités mises à jour de votre déclaration.

7.2 Est-ce que des modifications sont apportées à ma convention de compte MBNA en vigueur?

Oui. Lorsque vous acceptez un plan de paiements, votre convention de compte MBNA est modifiée de quatre façons :

- nous avons modifié la rubrique « De quelle façon nous affectons votre paiement » pour indiquer comment vos paiements sont appliqués aux soldes de vos plans de paiements;
- nous avons modifié la rubrique « Intérêts sur les achats » pour tenir compte des modifications au délai de grâce. Nous avons fait la même modification à votre déclaration (voir ci-dessus la Clause 5 « *Délai de grâce* » pour les détails);
- nous avons modifié la définition de « convention » pour y inclure les présentes modalités; et
- nous présentons une formule sur le délai de remboursement de votre solde dans chacun de vos relevés de compte. Dans votre convention de compte MBNA, nous présentons les hypothèses sous-jacentes que nous formulons au moment de calculer ce montant. Une des hypothèses est qu'un plan de paiements établi ne sera pas annulé et qu'il sera remboursé comme il est indiqué dans les détails de l'offre de plan de paiements MBNA.

Voir l'Annexe B de la présente convention de modification pour toutes les modalités modifiées de votre convention de compte MBNA.

7.3 Est-ce que des modifications sont apportées à vos taux d'intérêt annuels sur les transferts de solde à taux promotionnel actuellement en vigueur?

Les taux d'intérêt annuels sur les transferts de solde à taux promotionnel et les soldes auxquels ils s'appliquent demeurent les mêmes.

Toutefois, puisque votre paiement minimum inclut le montant mensuel du plan de paiements, nous avons modifié les modalités de défaut à l'égard de vos transferts de solde à taux promotionnel de sorte que ce taux d'intérêt demeure en vigueur tant que vous payez le paiement exigé (qui est le paiement minimum moins tout montant mensuel du plan de paiements qui est dû sur le même relevé que votre paiement minimum). Voir l'Annexe C de la présente convention de modification pour de plus amples renseignements.

7.4 Est-ce que des modifications sont apportées aux autorisations de débit préautorisé (DPA) existantes?

Oui. Si vous avez fourni à MBNA une autorisation lui permettant de débiter votre compte chèques pour payer le « nouveau solde » figurant sur vos relevés de compte chaque mois, nous prélèverons plutôt le montant de paiement du délai de grâce figurant sur votre relevé chaque mois jusqu'à l'expiration ou l'annulation de vos plans de paiements. Voir l'Annexe C de la

présente convention de modification pour de plus amples renseignements sur la manière dont votre autorisation de PAD existante sera modifiée pour la durée de vos plans de paiements.

7.5 Dans le cas des comptes offrant des récompenses, est-ce que des modifications sont apportées aux modalités applicables aux récompenses?

Non. Si vous avez un compte qui vous permet de gagner des récompenses/points de fidélisation, la mise en œuvre d'un plan de paiements n'aura aucune incidence sur les conditions applicables aux récompenses.

Clause 8 : Renseignements généraux

8.1 Le traitement de votre demande de plan de paiements prendra environ 1 à 2 jours ouvrables. Si vous effectuez des opérations supplémentaires sur votre compte pendant cette période, le montant du plan de paiements et les frais de plan applicables pourraient entraîner un dépassement de la limite de crédit de votre compte et, le cas échéant, des frais de dépassement de limite.

8.2 La présente convention de modification intervient entre vous et La Banque Toronto-Dominion, faisant affaire sous la dénomination MBNA. Chaque fois que vous mettez un achat dans un plan de paiements, vous convenez que la présente convention de modification (qui comprend les détails de l'offre de plan de paiements applicable) s'applique à ce plan de paiements.

Annexe A – Modifications à la déclaration relative à votre compte

Pendant la durée de votre plan de paiements, la déclaration relative à votre compte sera modifiée de la manière suivante :

Clause 1 : Modifications à la rangée « Le taux d'intérêt annuel » de votre déclaration :

La rangée « Le taux d'intérêt annuel » de votre déclaration est modifiée en remplaçant tous les renvois à « paiement minimum » par « paiement exigé ». Cela signifie ce qui suit :

- afin de maintenir un taux promotionnel pour les transferts de solde pendant toute la durée de la période promotionnelle applicable, vous devez payer votre montant exigé chaque mois; et
- nous avons le droit d'appliquer des taux de défaut à votre compte si le paiement exigé est en retard deux fois au cours de 12 périodes de relevé consécutives. Si vous payez ensuite chaque paiement exigé à temps pendant 12 périodes de relevé consécutives, les taux standard alors en vigueur sur votre compte diminueront comme il est indiqué sur votre déclaration.

Clause 2 : Modifications à la rangée « Délai de grâce sans intérêt » et à la rubrique « Autres renseignements importants » de votre déclaration :

Le paragraphe 2 de la rubrique « Autres renseignements importants » de votre déclaration est supprimé et la rangée « Délai de grâce sans intérêt » de votre déclaration est remplacée par ce qui suit :

Aucun intérêt ne vous sera facturé pendant une période minimale de **21** jours (le « délai de grâce ») sur ce qui suit :

- un nouvel achat (à moins que vous ne le placiez par la suite dans un plan de paiements) si vous payez intégralement le montant de paiement du délai de grâce avant la date d'échéance du paiement minimum figurant sur votre relevé de compte. Si vous ne payez pas intégralement le montant de paiement du délai de grâce à la date d'échéance du paiement minimum applicable, vous perdrez votre délai de grâce et devrez payer des intérêts sur chaque nouvel achat. Les intérêts applicables aux nouveaux achats figureront sur votre prochain relevé de compte et seront facturés rétroactivement à la date d'opération de ces nouveaux achats jusqu'à ce que nous recevions le paiement intégral du montant total que vous devez sur votre compte, à l'exclusion des paiements futurs du plan de paiements qui ne sont pas encore exigibles.
- un nouvel achat que vous placez dans un plan de paiements, si vous payez le solde exigible total de votre relevé de compte avant la date d'échéance du paiement minimum.

Des intérêts vous seront toujours facturés sur les avances de fonds, les transferts de solde et les chèques d'accès à compter de la date à laquelle ces opérations sont effectuées.

Clause 3 : Modifications à la rangée « Paiement minimum » de votre déclaration :

La rangée « Paiement minimum » de votre déclaration est modifiée de sorte que votre paiement minimum sera indiqué à la rangée « Calcul du paiement minimum de votre compte » de vos détails de l'offre de plan de paiements MBNA. Il est entendu que votre paiement minimum comprendra les montants mensuels du plan de paiements pour quelque plan de paiements exigibles sur votre relevé de compte mensuel, ainsi que les autres montants indiqués à la rangée « Calcul du paiement minimum de votre compte » de vos détails de l'offre de plan de paiements MBNA.

Clause 4 : Modifications à la Clause « Autres frais » de votre déclaration :

La Clause « Autre frais » de votre déclaration est modifiée pour ajouter à la rubrique « Frais d'opération » les frais de plan indiqués dans vos détails de l'offre de plan de paiements MBNA. Il est entendu que les présentes mises à jour à votre déclaration sont en vigueur pendant toute la durée du plan de paiements applicable. Tout élément qui n'est pas modifié par la convention de modification demeure tel qu'il a été précédemment indiqué dans votre déclaration et, après la résiliation ou l'annulation de tous les plans de paiements sur votre compte, les modalités de la déclaration qui s'appliquaient à votre compte avant l'acceptation d'un plan de paiements s'appliqueront à nouveau, sauf modification contraire.

Annexe B – Modifications à votre convention de compte MBNA

Pendant la durée de votre plan de paiements, votre convention de compte MBNA sera modifiée comme il est indiqué ci-dessous :

Clause 1 Modifications à la définition de « convention » de votre convention de compte MBNA :

Pour la durée du plan de paiements applicable (ou jusqu'à ce le plan de paiements soit résilié ou annulé), la définition de « convention » dans votre convention de compte MBNA sera réputée inclure les détails de l'offre de plan de paiements MBNA et la convention de modification du plan de paiements MBNA. Il est entendu que les détails de l'offre de plan de paiements MBNA et de la convention de modification du plan de paiements MBNA complètent et modifient votre convention de compte MBNA.

Clause 2 Modifications à la rubrique « De quelle façon nous affectons votre paiement » de votre convention de compte MBNA :

La rubrique « De quelle façon nous affectons votre paiement » de la convention de compte MBNA est modifiée en supprimant les rubriques « Paiement minimum » et « Montant dépassant le paiement minimum » et le texte en dessous et en les remplaçant avec ce qui suit :

« Paiement minimum :

Nous affecterons les paiements reçus sur votre compte en premier lieu à votre paiement minimum dans l'ordre suivant :

- a) aux montants mensuels du plan de paiements exigibles
- b) à tout intérêt figurant sur votre relevé
- c) à tous les frais figurant sur votre relevé
- d) à toutes les opérations figurant sur votre relevé, y compris tout montant qui dépasse votre limite de crédit ou tout paiement exigé en souffrance
- e) aux frais et autres opérations qui ne figurent pas encore sur votre relevé

Dans l'une des catégories a) à e) ci-dessus, les montants assortis des taux d'intérêt les plus bas seront payés en premier avant ceux assortis des taux d'intérêt les plus élevés.

Montant supérieur au paiement minimum, mais inférieur ou égal à votre montant de paiement du délai de grâce :

Si vous payez un montant supérieur à votre paiement minimum, mais inférieur ou égal au montant de paiement du délai de grâce, nous appliquerons ce montant excédentaire de votre paiement au montant de paiement du délai de grâce restant qui figure sur votre relevé de compte de la manière suivante :

- a) En premier lieu, tous les éléments qui ont les mêmes taux d'intérêt annuels seront regroupés. Par exemple, si votre montant de paiement du délai de grâce restant comprend un montant d'achat et un montant de transfert de solde au même taux d'intérêt annuel, ces soldes seront alors regroupés aux fins de l'application de votre paiement.
- b) En deuxième lieu, nous appliquerons le montant de votre paiement supérieur à votre paiement minimum aux différents groupes de taux d'intérêt annuels dans la même proportion que ceux-ci représentent du montant de paiement du délai de grâce restant. Par exemple, si le montant d'un achat représente 70 % de votre montant de paiement du délai de grâce et que le montant d'un transfert de solde en représente 30 %, nous appliquerons 70 % de votre paiement au montant de l'achat et 30 % de votre paiement au montant du transfert de solde.

Montant supérieur à votre montant de paiement du délai de grâce :

Si nous recevons un paiement supérieur à votre montant de paiement du délai de grâce, nous appliquerons le montant restant de votre paiement dans l'ordre suivant :

- a. Aux opérations non facturées, selon une méthode conforme aux points a) et b) de la Clause précédente.
- b. Aux paiements au titre du plan de paiements qui ne sont pas encore exigibles, selon une méthode conforme aux points a) et b) de la Clause précédente. »

Clause 3 Modifications aux hypothèses utilisées pour estimer le temps qu'il vous faudra pour régler votre nouveau solde :
Le point vignette suivant s'ajoute à la page 13 de votre convention de compte MBNA, au début de la liste figurant sous les mots « Sur chaque relevé de compte, nous vous fournirons une estimation raisonnable du temps qu'il vous faudra pour régler votre nouveau solde si vous n'effectuez que vos paiements minimaux. Pour cette estimation, nous nous servirons des hypothèses suivantes : »

- « Tout plan de paiements créé ne sera pas annulé et sera payé comme il a été convenu dans les détails de l'offre de plan de paiements MBNA et la convention de modification du plan de paiements MBNA qui ont été fournis avec l'offre de plan de paiements. »

Clause 4 Modifications à la rubrique « Intérêts sur les achats » de votre convention de compte MBNA :

Le premier paragraphe à la rubrique « Intérêts sur les achats » de votre convention de compte MBNA est supprimé et remplacé par le texte de la Clause 2 de l'Annexe A de la convention de modification du plan de paiements MBNA,

Il est entendu que les présentes mises à jour à votre convention de compte MBNA sont en vigueur pendant toute la durée du plan de paiements applicable. Tout élément qui n'est pas modifié par la convention de modification demeure tel qu'il a été précédemment indiqué dans votre convention de compte MBNA et, après la résiliation ou l'annulation de tous les plans de paiements sur votre compte, les modalités de la convention de compte MBNA qui s'appliquaient à votre compte avant l'acceptation d'un plan de paiements s'appliqueront à nouveau, sauf modification contraire.

Annexe C – Autres informations modifiées par la convention de modification :

Clause 1 Modifications aux modalités applicables aux soldes de vos transferts de solde à taux promotionnel :

Transferts de solde à taux promotionnel en vigueur à la date d'effet du plan de paiements : Si vous avez des opérations qui sont actuellement assujetties à un taux promotionnel pour les transferts de solde, les modalités applicables à votre solde au titre du transfert de solde à taux promotionnel sont modifiées en remplaçant tous les renvois au « paiement minimum » par « paiement exigé ». Il est entendu que cela signifie ce qui suit :

- a. afin de maintenir le taux promotionnel pour les transferts de solde pendant toute la durée de la période promotionnelle applicable, vous devez payer votre paiement exigé chaque mois (qui est votre paiement minimum moins tout montant mensuel du plan de paiements qui est dû sur le même relevé que votre paiement minimum); et
- b. si vous n'effectuez pas le paiement exigé, votre taux promotionnel deviendra assujetti au taux standard de votre compte pour les transferts de solde le premier jour de la deuxième période de relevé suivant tout paiement exigé en retard.

Section 2 Modifications aux autorisations de DPA en vigueur :

Autorisations – débit préautorisé : Si La Banque Toronto-Dominion, exploitant une division sous la dénomination MBNA, (la « Banque ») a reçu une Autorisation – Service de débit préautorisé (DPA) personnel (par écrit ou par téléphone) lui permettant de débiter votre compte chèques (ou le compte chèques que vous détenez avec un autre co-titulaire de compte, le cas échéant) (le « compte chèques ») afin de payer votre compte de carte de crédit MBNA directement (une « autorisation de DPA »), et que l'autorisation de DPA prévoyait des directives pour payer le total du nouveau solde chaque mois, l'autorisation de DPA changera de la manière suivante :

- a. Pendant la durée de vos plans de paiements, le montant de paiement du délai de grâce figurant sur vos relevés de carte de crédit sera le montant débité du compte chèques chaque mois, au lieu du total du nouveau solde du compte. La Banque ne débitera donc pas de votre compte chèques chaque mois les montants mensuels des plans de paiements qui ne sont pas encore payables à la date d'échéance du paiement minimum figurant sur le relevé de compte de ce mois.
- b. Après l'expiration de tous les plans de paiements, le total du nouveau solde figurant sur votre relevé de compte sera de nouveau le montant qui sera débité du compte chèques chaque mois.
- c. **Si le compte chèques est un compte conjoint, vous déclarez et garanzissez à la Banque que vous avez en permanence le consentement et l'autorisation de toutes les personnes dont la signature est requise relativement au compte chèques pour modifier l'autorisation de DPA comme il est indiqué ci-dessus, que vous et toutes ces personnes convenez de renoncer à toutes les exigences de préavis, et que toutes ces personnes vous ont remis une autorisation distincte à cet effet. Vous convenez de nous fournir par écrit des renseignements à jour relativement à tout changement au compte chèques.**
- d. Vous disposez de certains droits de recours si un débit n'est pas conforme à l'autorisation de DPA. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement d'un débit qui n'est pas autorisé aux termes de l'autorisation de DPA ou qui n'y est pas conforme. Vous pouvez révoquer votre autorisation de DPA à tout moment, sous réserve de la remise d'un avis de 30 jours à la Banque. Pour obtenir un exemple de formulaire d'annulation ou d'autres

renseignements au sujet de votre droit d'annuler une convention de DPA, communiquez avec votre institution financière ou visitez le www.cdnpay.ca. Vous pouvez communiquer avec la Banque si vous avez un problème ou une préoccupation concernant votre autorisation de DPA, par téléphone au numéro sans frais 1-800-347-6262 ou par courriel à l'adresse customer.service@td.com. Pour un aperçu plus détaillé de notre processus de plainte, visitez-nous à l'adresse <https://www.mbna.ca/francais/contact-us/complaint.jsp>. Vous pouvez également nous écrire à l'adresse suivante :

MBNA
À l'attention du Service à la clientèle
B.P. 9614, Ottawa (Ontario) K1G 6E6

Assurance protection du solde MBNA¹

Si votre compte de carte de crédit est inscrit à une assurance protection du solde MBNA alors qu'il est visé par un plan de paiements, soyez assuré qu'il n'y a pas de changement et que celle-ci continuera de s'appliquer à tous les montants imputés à votre carte de crédit MBNA, y compris aux montants aux termes d'un plan de paiements, comme il est indiqué ci-dessous :

Primes d'assurance

- Le calcul des primes restera le même et vos primes seront calculées sur tous les montants de vos plans de paiements et des frais de plan puisqu'ils font partie de votre solde impayé.

Indemnités d'assurance

- Le calcul des indemnités d'assurance restera le même. Veuillez toutefois noter que les indemnités mensuelles pourraient ne pas couvrir entièrement votre paiement minimum dans certaines circonstances selon le plan de paiements que vous choisissez. **Vous demeurerez responsable de tout montant exigible sur votre compte qui n'est pas couvert par l'assurance.**

Pour obtenir de plus amples renseignements sur votre assurance protection du solde MBNA, veuillez vous référer à vos certificats d'assurance ou appeler Assurant au numéro 1-800-340-4717.

¹ L'assurance protection du solde MBNA est offerte par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride (« ABLAC ») et/ou American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (« ABIC »). ABLAC, ABIC, leurs filiales et les membres de leur groupe exercent leurs activités au Canada sous la dénomination Assurant®. ® Assurant est une marque déposée de Assurant, Inc.